

ACCORD PORTANT CRÉATION DU CENTRE SUD

1994



Préambule

Les pays en développement parties au présent Accord,

Se félicitant des travaux de la Commission Sud, y compris son rapport intitulé *Défis au Sud*, et notant avec satisfaction les activités menées par le Centre Sud au cours des deux années de suivi de la Commission Sud ;

Prenant note des recommandations contenues dans *Défis au Sud* et dans la résolution 46/155 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le rapport de la Commission Sud, invitant les gouvernements et les organisations internationales à contribuer à l'application desdites recommandations ;

Soulignant la nécessité d'une coopération étroite et efficace entre pays en développement ;

Réaffirmant qu'il est important de créer des mécanismes permettant de faciliter et de promouvoir la coopération Sud-Sud sur l'ensemble du Sud ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Création et siège de l'organisation

1. Les parties au présent Accord créent par les présentes le Centre Sud, dénommé ci-après « le Centre ».
2. Le siège du Centre est situé à Genève (Suisse). Le Centre peut établir des bureaux régionaux.

Article II

Objectifs

Les objectifs du Centre sont les suivants :

a) Promouvoir la solidarité du Sud, la prise de conscience de l'appartenance au Sud et la connaissance et la compréhension mutuelles entre les pays et entre les peuples du Sud ;

b) Promouvoir les différents types de coopération et d'action Sud-Sud, les liens entre pays du Sud, la constitution de réseaux et l'échange d'informations ; coopérer à ces fins

avec les groupes et personnes concernés qui sont capables et désireux d'échanger des idées et/ou de travailler avec le Centre dans un but commun ;

c) Contribuer à la collaboration dans l'ensemble du Sud pour promouvoir les intérêts communs et la coordination de la participation des pays en développement aux instances internationales traitant des questions Sud-Sud et Nord-Sud ainsi que d'autres problèmes d'ordre mondial ;

d) Contribuer à l'amélioration de la compréhension mutuelle et de la coopération entre le Sud et le Nord sur la base de l'équité et de la justice pour tous et, à cette fin, à la démocratisation et au renforcement de l'Organisation des Nations Unies et des organisations qui lui sont reliées ;

e) Stimuler l'adoption par les pays du Sud d'approches et de points de vue convergents en ce qui concerne les questions économiques, politiques et stratégiques mondiales en relation avec les concepts en évolution de sécurité, de développement et de souveraineté ;

f) Poursuivre sans relâche ses efforts pour établir et maintenir des liens avec les personnes concernées qui ont fait leurs preuves, avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, particulièrement celles du Sud, avec les universités et les centres de recherches, ainsi qu'avec les entités internationales et nationales ;

g) Accorder à tous les pays en développement et aux groupes et personnes concernés, sans que la qualité de membre du Centre soit nécessaire, le libre accès aux publications du Centre et aux résultats de ses travaux, pour les besoins et dans l'intérêt du Sud dans son ensemble, afin de réaliser les objectifs définis dans le présent article.

Article III

Fonctions

Pour atteindre ses objectifs, le Centre :

a) Aide à dégager les points de vue du Sud sur les grandes questions de politique, par exemple par l'élaboration d'analyses de politique bien centrées grâce à l'organisation de groupes de travail et de consultations d'experts, ou par la mise au point et le maintien d'une coopération et d'une interaction étroites avec un réseau d'institutions, d'organisations et de particuliers originaires surtout du Sud. Dans ce contexte, le Centre encourage aussi l'application des politiques et des mesures proposées dans *Défis au Sud*, les examine et, le cas échéant, les met à jour ;

b) Fait naître des idées et des propositions pragmatiques qui seront soumises, selon que de besoin, à l'examen des gouvernements du Sud, des institutions de coopération

Sud-Sud, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et de la communauté mondiale dans son ensemble ;

c) Fait face dans la limite de ses capacités, de ses ressources et de son mandat, aux nouveaux problèmes ou événements et répond à des besoins ou des demandes de conseil et de soutien technique ou autre émanant d'entités collectives du Sud, par exemple le Mouvement des non-alignés, le Groupe des 77, le Groupe des 15 et d'autres encore ;

d) Exerce ses fonctions, notamment en :

h) Définissant et appliquant des programmes d'analyse, de recherche et de consultation ;

ii) Rassemblant, systématisant, analysant et diffusant les informations pertinentes concernant la coopération Sud-Sud ainsi que les relations Nord-Sud, les organisations multilatérales et autres questions intéressant le Sud ;

iii) Rendant accessibles et diffusant largement les résultats de ses travaux et, chaque fois que possible, les points de vue et les positions qui reflètent les analyses et les délibérations d'institutions et d'experts du Sud, grâce à des publications, aux médias ou à des moyens électroniques ou autres moyens appropriées ;

e) Fait intervenir largement, le cas échéant, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, particulièrement celles du Sud, ainsi que les universités et les centres de recherche et autres entités dans les travaux et activités du Centre, afin d'accroître ses capacités tout en favorisant la coopération dans l'ensemble du Sud et la mise en commun des ressources.

Article IV

Méthodes de travail

Le Centre s'acquitte de ses responsabilités de la manière suivante :

a) Le Centre est un mécanisme dynamique et orienté vers l'action, au service des pays et des peuples du Sud. Il jouit d'une pleine indépendance intellectuelle fondée sur le précédent établi par la Commission Sud et par le Centre durant ses deux premières années d'activité en tant que mécanisme de suivi de cette Commission ;

b) Le Centre fonctionne de manière non bureaucratique et souple. Il continuera d'appliquer, en les perfectionnant, les méthodes de travail utilisées initialement par la Commission Sud. Les fonctions et la structure du Centre seront périodiquement réexaminées, afin de répondre à l'évolution des besoins et d'adapter la structure et les méthodes de travail du Centre aux nouvelles réalités ;

- c) Le Centre exerce ses fonctions de manière transparente et demeure un organisme indépendant axé sur des questions de fond.

Article V

Membres

Peuvent devenir membres du Centre tous les pays en développement membres du Groupe des 77 et la Chine, énumérés dans l'annexe, et les autres pays en développement qui, selon le Conseil des représentants, remplissent les conditions requises.

Article VI

Organes

Le Centre se compose d'un Conseil des représentants, d'un Comité et d'un Secrétariat.

Article VII

Le Conseil des représentants

1. Le Conseil des représentants, dénommé ci-après « le Conseil », est la plus haute autorité créée par le présent Accord. Il est constitué par les représentants des États membres, un représentant par État membre. Les représentants seront des personnes de haut niveau connues pour leur engagement et leur contribution au développement du Sud et à la coopération Sud-Sud.
2. Le Conseil élit parmi ses membres un convocateur dont le mandat est de trois ans et qui peut être réélu. Le Convocateur convoque les sessions du Conseil et les préside.
3. Le Conseil se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les trois ans. Le Convocateur peut convoquer des réunions extraordinaires si un tiers des membres lui en fait la demande.
4. Le Conseil établit et adopte son règlement intérieur.
5. Le Conseil examine les activités passées, présentes et futures du Centre. Il fournit en particulier des conseils d'ordre général et des recommandations spécifiques concernant les activités futures du Centre. Il exerce aussi toute autre fonction que lui assigne le présent Accord.

6. Le Conseil examine les rapports annuels du Directeur exécutif, les programmes de travail et de collecte de fonds du Centre et les budgets et comptes présentés par le Comité conformément à l'article X.

7. Le Conseil s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Si tous les efforts faits pour atteindre un consensus échouent et si aucun accord n'est réalisé, le Conseil, en dernier ressort, décide à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants. Chaque État partie a une voix au Conseil.

8. Les avis exprimés au cours des réunions du Conseil et les recommandations du Conseil guident le Comité et le Directeur exécutif dans la planification et la mise en œuvre de la phase suivante des activités du Centre, étant entendu que le Centre doit toujours demeurer libre de toute charge et de tout déficit.

Article VIII

Le Comité

1. Le Comité du Centre, dénommé ci-après « le Comité », se compose de neuf membres nommés par le Conseil, plus le Président. La composition du Comité reflète un large équilibre géographique entre les pays du Sud. Le Président, après de larges consultations avec les membres du Conseil, les membres du Comité et d'autres personnalités du Sud, présente au Conseil, pour examen et approbation, une liste de candidats aux fonctions de membre du Comité.

2. Les membres du Comité sont nommés pour trois ans. En aucun cas, un membre du Comité ne peut être nommé pour plus de trois mandats consécutifs. Les membres du Comité siègent à titre personnel. Ils doivent être des personnes respectées pour leurs qualités personnelles et leur intégrité, jouir d'une haute réputation professionnelle et intellectuelle dans leurs domaines de compétence respectifs et avoir servi activement la cause du développement et de la coopération Sud-Sud.

3. Une formule adéquate assurant à la fois la continuité et le changement dans la composition du Comité sera approuvée par le Conseil, qui approuvera également les dispositions prises pour pourvoir les sièges devenus vacants au Comité par suite de décès ou de démission.

4. Le Président du Comité est élu par le Conseil parmi les personnes figurant sur une liste établie par le Comité après consultation avec les membres du Conseil et avec des institutions et des personnalités du Sud. Les personnes dont la candidature est représentée pour examen au Conseil doivent être connues pour leur indépendance d'esprit, leur expérience méritoire, leurs aptitudes intellectuelles et leurs qualités de chef. Le Président est élu pour un mandat de trois ans. En aucun cas, le Président ne peut être élu pour plus de trois mandats.

5. Le Comité se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. Le Président peut convoquer des réunions extraordinaires.
6. Le Comité établit et adopte son règlement intérieur.
7. Le Comité examine et approuve le rapport annuel du Directeur exécutif, le programme de travail du Centre, le programme de collecte de fonds, le budget et les comptes annuels, qui sont soumis à une vérification externe. Après approbation, le Comité soumet au Conseil le rapport annuel, le programme de travail et le programme de collecte de fonds, le budget et les comptes.
8. Le Comité nomme le Directeur exécutif, mentionné au paragraphe 1 de l'article IX, sur recommandation de son président.
9. Le Comité exerce aussi toute fonction qui peut lui être assignée par le présent Accord ou par délégation du Conseil.
10. D'autres personnes du Sud peuvent, le cas échéant, être invitées à assister aux réunions du Comité.
11. Le Comité s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Si tous les efforts faits pour atteindre un consensus échouent et si aucun accord n'est réalisé, le Comité, en dernier ressort, décide à la majorité simple de ses membres présents et votants. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article IX

Le Secrétariat

1. Le Secrétariat du Centre, dirigé par le Directeur exécutif, qui doit être une personnalité du Sud réputée, consiste en une petite équipe de collaborateurs dévoués et expérimentés.
2. Le Secrétariat coopère avec un réseau mondial d'institutions et de particuliers. Sa taille sera maintenue au minimum nécessaire pour mener à bien les fonctions du Centre.
3. Le Secrétariat assiste le Président du Comité, le Comité et le Conseil dans l'exercice de leurs fonctions. Il est chargé en particulier des travaux de fond destinés à réaliser les objectifs et accomplir les fonctions du Centre, le Directeur exécutif travaillant en étroite consultation avec le Président. Il prépare également le rapport annuel du Directeur exécutif mentionné au paragraphe 6 de l'article VII et au paragraphe 7 de l'article VIII.
4. Le Secrétariat élabore un règlement financier et un règlement administratif, ainsi qu'un règlement du personnel, conformément à la pratique des Nations Unies. Ces

dispositions réglementaires sont soumises au Comité et étudiées pour adoption par le Conseil.

Article X

Finances

1. Le Comité, en coopération avec le Président du Comité et les membres du Conseil, est chargé de réunir les fonds nécessaires à la réalisation par le Centre des objectifs énoncés à l'article II.
2. Les États membres sont invités à verser des contributions volontaires pour financer le Centre. Le Centre est aussi habilité à recevoir des contributions provenant d'autres sources gouvernementales ou non gouvernementales, principalement du Sud, notamment de sources internationales, régionales et sous-régionales et des milieux d'affaires. Des fonds supplémentaires peuvent être recherchés pour des projets ou programme spécifiques.
3. Une part appropriée des contributions est versée à un fonds qui est créé pour produire un revenu destiné à soutenir les activités du Centre. Ce fonds est géré par le Directeur exécutif, qui est responsable de la bonne gestion professionnelle du fonds et en est comptable au Président et, par son intermédiaire, au Comité et au Conseil. Les comptes de ce fonds font l'objet d'une vérification annuelle indépendante, de même que tous les autres comptes du Centre, qui doivent être approuvés par le Comité et soumis pour examen au Conseil lors de ses sessions ordinaires.
4. L'exercice financier est la période de douze mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus. Le budget de l'exercice suivant et une vérification externe des comptes de l'exercice précédent sont soumis au Comité et au Conseil, conformément au paragraphe 6 de l'article VII et au paragraphe 7 de l'article VIII.
5. La situation et les perspectives financières du Centre sont examinées par le Conseil lors de chacune de ses sessions ordinaires.

Article XI

Personnalité, capacité juridique, privilèges et immunités

1. Le Centre a la personnalité juridique internationale. Il peut en outre passer contrat, acquérir et disposer de tout bien mobilier ou immobilier, et agir en justice.
2. Le Centre jouit des privilèges et immunités généralement reconnus aux organisations intergouvernementales.

3. Le Centre s'efforcera de conclure avec le Gouvernement suisse un accord de siège relatif à son statut et à ses privilèges et immunités.

Article XII

Interprétation

Tout différend entre les États parties relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par les bons offices du Comité ou du Président du Comité est soumis à une commission d'arbitrage nommée par le Comité.

Article XIII

Signature, signature définitive, ratification, acceptation, approbation

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les États tels que définis à l'article V au Centre Sud à Genève (Suisse), du 1^{er} au 27 septembre 1994. Ensuite, l'Accord sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 30 septembre au 15 décembre 1994.

2. Le présent Accord est sujet :

- a) À signature non sujet à ratification, acceptation ou approbation (signature définitive) ; ou
- b) À signature sujette à ratification, acceptation ou approbation.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du dépositaire, qui en donne notification du Directeur exécutif du Centre.

Article XIV

Adhésion

Le présent Accord est ouvert à l'adhésion des États définis à l'article V. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès au dépositaire.

Article XV

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur le soixantième jour suivant la date du dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou signature non sujette à ratification, acceptation ou approbation.
2. Pour chacune des Parties contractantes signant définitivement, ratifiant, acceptant ou approuvant l'Accord ou y adhérant après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou signature non sujette à ratification, acceptation ou approbation (signature définitive), l'Accord entrera en vigueur le soixantième jour suivant la date où cette partie contractante aura signé définitivement ou déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XVI

Réserves

Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard du présent Accord.

Article XVII

Amendements

1. Tout État partie peut présenter des amendements au présent Accord. Une majorité des deux tiers au Conseil est nécessaire pour leur adoption.
2. Les amendements entrent en vigueur pour tous les États parties au présent Accord quand ils ont été acceptés par trois quarts des États parties. Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du dépositaire.

Article XVIII

Retrait

1. Tout État partie peut se retirer du présent Accord en adressant une notification écrite au dépositaire. Le dépositaire en informe le Directeur exécutif du Centre et les États parties.
2. Le retrait prend effet soixante jours après réception par le dépositaire de la notification écrite.

Article XIX

Cessation

1. Le Centre demeure en existence jusqu'à ce que le Conseil, agissant en consultation avec le Comité, décide la cessation de ses activités, et, par la suite, pendant le temps qui lui sera nécessaire pour réaliser la liquidation.
2. Après apurement de toutes les dettes du Centre, le Conseil décide de la disposition des avoirs restants en ayant soin, lors de la restitution de ces fonds, de les répartir au prorata de la contribution de chacun et/ou de leur transférer pour soutenir les activités de coopération Sud-Sud et les travaux à but non lucratif en faveur du développement.
3. Le présent Accord devient caduc après la liquidation du Centre.

Article XX

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Ouvert à la signature à Genève le premier jour de septembre 1994 en un exemplaire unique en langue anglaise.

Annexe

1. Afghanistan
2. Algérie
3. Angola
4. Antigua-et-Barbuda
5. Argentine
6. Bahamas
7. Bahreïn
8. Bangladesh
9. Barbade
10. Belize
11. Bénin
12. Bhoutan
13. Bolivie (État plurinational de)
14. Botswana
15. Brésil
16. Brunei Darussalam
17. Burkina Faso
18. Burundi
19. Cambodge
20. Cameroun
21. Cap-Vert
22. République Centrafricaine
23. Tchad
24. Chili
25. Colombie
26. Comores
27. Congo
28. Costa Rica
29. Côte d'Ivoire
30. Cuba
31. Chypre
32. République populaire
démocratique de Corée
33. Djibouti
34. Dominique
35. République dominicaine
36. Équateur
37. Égypte
38. El Salvador
39. Guinée équatoriale
40. Éthiopie
41. Fidji
42. Gabon
43. Gambie
44. Ghana
45. Grenade
46. Guatemala
47. Guinée
48. Guinée Bissau
49. Guyana
50. Haïti
51. Honduras
52. Inde
53. Indonésie
54. Iran (République islamique d')
55. Iraq
56. Jamaïque
57. Jordanie
58. Kenya
59. Koweït
60. République démocratique
populaire lao
61. Liban
62. Lesotho
63. Libéria
64. Jamahiriya arabe lybienne
65. Madagascar
66. Malawi
67. Malaisie
68. Maldives
69. Mali
70. Malte
71. Îles Marshall
72. Mauritanie
73. Maurice
74. Micronésie (Etats fédérés de)
75. Mongolie
76. Maroc
77. Mozambique
78. Myanmar
79. Namibie
80. Népal
81. Nicaragua
82. Niger
83. Nigéria
84. Oman

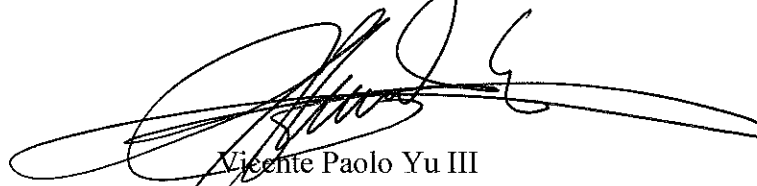
85. Pakistan
86. Panama
87. Papouasie-Nouvelle-Guinée
88. Paraguay
89. Pérou
90. Philippines
91. Qatar
92. République de Corée
93. Roumanie
94. Rwanda
95. Saint-Kitts-et-Nevis
96. Sainte-Lucie
97. Saint-Vincent-et-les Grenadines
98. Samoa
99. Sao Tome-et-Principe
100. Arabie Saoudite
101. Sénégal
102. Seychelles
103. Sierra Leone
104. Singapour
105. îles Salomon
106. Somalie
107. Afrique du Sud
108. Sri Lanka
109. Soudan
110. Surinam
111. Swaziland
112. République arabe syrienne
113. Thaïlande
114. Togo
115. Tonga
116. Trinité-et-Tobago
117. Tunisie
118. Ouganda
119. Émirats arabes unis
120. République-Unie deTanzanie
121. Uruguay
122. Vanuatu
123. Venezuela (République bolivarienne du)
124. Viet Nam
125. Yémen
126. Yougoslavie (ne peut pas participer aux activités du G77)
127. Zaïre
128. Zambie
129. Zimbabwe
130. Chine

CERTIFICATION

Je soussigné certifie que le texte qui précède, la version française de l'Accord portant création du Centre Sud, est une traduction exacte et correcte du texte original en langue anglaise. Son contenu peut être considéré comme étant une traduction exacte, correcte et conforme au contenu de l'original en langue anglaise.

Elle peut donc être utilisée à toutes fins juridiques. Cependant, en cas de conflit d'interprétation entre les versions anglaise et française, la version anglaise prévaudra compte tenu que l'Accord portant création du Centre Sud a été ouvert à la signature en langue anglaise, en un exemplaire unique.

Pour le Centre Sud



Vicente Paolo Yu III
Conseiller juridique et responsable administratif
A Genève (Suisse), le 22 juillet 2010